

**AVENANT N°1
A LA PROMESSE D'ECHANGE
SDIS / LIDL**

LES SOUSSIGNES :

"PREMIER ECHANGISTE"

L'établissement dénommé **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**, établissement public constitué conformément à la loi numéro 96-369 du 3 mai 1996 et régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales conformément aux articles L 1424-1 et suivants dudit Code dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 8 rue Chanoine Ploton, CS 50541, identifié sous le numéro SIREN 284 210 242.

Représenté par **Madame Marianne DARFEUILLE**, agissant elle-même en qualité de Présidente du Conseil d'administration du SDIS de la Loire, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du bureau du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2022, et domicilié es-qualités à SAINT-ETIENNE (Loire) au SDIS 42.

La représentante du SDIS 42 déclare que la décision du bureau du Conseil d'Administration du 17 décembre 2020 est dûment exécutoire, au sens des articles L 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par suite de leur notification régulière au représentant de l'Etat dans le Département, et en l'absence de tous recours, déféré préfectoral et retrait.

Ci-après dénommé le « **SDIS 42** » ou le « **Premier Echangiste** ».

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **LIDL**, Société en nom collectif au capital de 458.000.000 €, dont le siège est à RUNGIS (94150), 72-92 Avenue Robert Schuman, identifiée au SIREN sous le numéro 343 262 622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Représentée à l'acte par **Monsieur Stéphane MASSON**, Directeur Régional, et **Madame Anne Lise CORSANT**, Responsable Immobilier, ayant tous deux pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à RUNGIS du 29 juillet 2022 qui leur a été consentie par Monsieur Emmanuel OGIER, Directeur National Immobilier, et Monsieur Guillaume CALCOEN, Co-Gérant de ladite société, laquelle procuration demeure ci-annexée.

Lesdits Monsieur Emmanuel OGIER, agissant en qualité de Directeur National Immobilier, et Monsieur Guillaume CALCOEN, agissant en qualité de Co-Gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé par décision de l'assemblée générale de la société en date du 22 décembre 2009, dont une copie est ci-annexée, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Ci-après dénommée la « **Société LIDL** » ou le « **Deuxième Echangiste** ».

Le SDIS de la Loire et la Société LIDL sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Le SDIS 42 déclare :

- que son état civil et ses qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- qu'il a la capacité légale et obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux, et le cas échéant tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure les présentes et à exécuter les obligations en résultant à sa charge,
- que la signature et l'exécution des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des présentes ; spécialement qu'en signant les présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

La Société LIDL déclare :

- que son état civil et ses qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure visant à la nomination d'un mandataire *ad hoc*, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions du Code de commerce ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée ;
- qu'elle a la capacité légale et obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux, et le cas échéant tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure les présentes et à exécuter les obligations en résultant à sa charge ;
- que la signature et l'exécution des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des présentes ; spécialement qu'en signant les présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Angélique BONNEAU, Notaire à LYON 1er, le 12 février 2021 (ci-après la « Promesse »), les Parties ont conclu une promesse synallagmatique d'échange portant sur les biens ci-après désignés.

BIENS ECHANGES PAR LE SDIS 42

A SAINT-ETIENNE (LOIRE) 42000, Allée Marcel Paul,

Une parcelle de terrain, affectée à l'usage de stationnement pour les véhicules des sapeurs-pompiers et d'espace verts, d'une surface d'environ 94 m² à détacher d'un tènement immobilier de plus grande importance figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	189	ALL MARCEL PAUL	00 ha 29 a 05 ca

EN CONTRE-ECHANGE : BIENS ECHANGES PAR LA SOCIETE LIDL**A SAINT-ETIENNE (LOIRE) 42000, Allée Marcel Paul,**

Une parcelle de terrain aménagée en dix (10) places de stationnement, d'une surface d'environ 239 m² à détacher d'un tènement immobilier de plus grande importance figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	198	2 RUE AUGUSTE GUITTON	00ha 29a 87ca

Etant ici rappelé que préalablement à la signature de l'Acte d'Echange, la Société LIDL s'est engagée à réaliser sur les Biens les Travaux d'Aménagement décrits dans le cahier des charges et le plan annexés à la Promesse et approuvés par les Parties.

Les Echangistes ont évalué chacun des Biens échangés à la même somme de NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS (9.400€), TVA incluse concernant le Bien cédé par la Société LIDL. En conséquence, l'Echange sera fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Par courrier en date du 18 mai 2022, la Société LIDL a demandé la prorogation automatique de la durée de la promesse pour une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 30 novembre 2022, conformément aux stipulations de la Promesse.

Pour permettre l'accomplissement des conditions suspensives de la Promesse et la réalisation des Travaux d'Aménagements, les Parties sont convenues de proroger la durée de réalisation de la Promesse dans les conditions ci-après.

MODIFICATION DU DELAI DE LA PROMESSE

Les Parties sont convenues de modifier l'article 16.1 « Délai » de la Promesse comme suit :

« La Promesse est consentie et acceptée pour une durée expirant **dans le mois de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après stipulées, et au plus tard le 30 JUIN 2023.**

Ce délai sera prorogé de plein droit à la seule demande de la Société LIDL, qui, faute d'avoir obtenu toutes les autorisations administratives prévues aux présentes et purgées de tous recours et de tout retrait ou annulation dans le délai ci-dessus et sans que sa responsabilité puisse être invoquée, adressera un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens au SDIS 42, avant l'expiration de la durée de validité mentionnée ci-dessus.

Ladite prorogation ne saurait dépasser **six (6) mois.**

Il est par ailleurs expressément convenu entre les Parties que la date limite ci-dessus mentionnée pour la réitération des présentes par acte authentique serait de plein droit prorogée, dans l'hypothèse où le notaire rédacteur ne serait pas en possession de l'intégralité des documents et pièces, notamment administratifs, nécessaires ou indispensables à la rédaction de l'Acte d'Echange. **Ce délai ne pouvant excéder un (1) mois.**

Néanmoins, dans le contexte actuel lié à la pandémie de COVID-19, les Parties s'entendent pour se rencontrer dans l'hypothèse où elles se trouveraient dans l'impossibilité de respecter les délais de la Promesse. Elles négocieront entre elles et de bonne foi toute prorogation utile des délais prévus aux présentes.

Le délai ci-dessus indiqué n'est pas extinctif mais constitutif du point de départ à partir duquel l'une des Parties pourra sommer l'autre d'exécuter la présente convention. »

L'ENSEMBLE DES AUTRES CHARGES, CONDITIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA PROMESSE DEMEURE INCHANGE, SANS NOVATION, D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES PARTIES.

Le présent avenant a été établi, sur quatre (4) pages, en deux (2) exemplaires originaux, un pour le SDIS 42 et un pour la Société LIDL.

Pour le SDIS 42

Signataire : Marianne DARFEUILLE
A :
Le :

Pour la Société LIDL

Signataire : Stéphane MASSON
A :
Le :

Signataire : Anne Lise CORSANT
A :
Le :

PROJET